Dans les affaires jointes 20-63 et 21-63

M. Jean Maudet,

fonctionnaire de la Communauté économique européenne,

qui a élu domicile chez Me Arendt, avocat à la cour d'appel de Luxembourg, 27, avenue Guillaume à Luxembourg,

représenté par Me Louis Rousseau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de Paris,

partie requérante,

contre

Commission de la Communauté économique européenne,

qui a élu domicile auprès de M. Henry Manzanares, secrétaire du service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz à Luxembourg,

représentée par son conseiller juridique, M. Louis de la Fontaine, en qualité d'agent,

partie défenderesse,

ayant pour objet :

1. L'annulation de la décision de la Commission du 14 décembre 1962 en tant qu'elle a titularisé M. Maudet dans le grade A 4 au lieu du grade A 3 (*affaire 20-63*),

2. L'annulation de la décision du président de la Commission du 8 mars 1963 en tant qu'il a rejeté la réclamation de M. Maudet et lui a refusé de le classer dans le grade A 3 (*affaire 21-63*),

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, président

M. A. Trabucchi (*rapporteur*), *président de chambre*

MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

Le requérant avait été engagé par lettre du 24 novembre 1958 dans les services de la Commission de la Communauté économique européenne en qualité de chef de la division « immeubles et matériel ».

Par décision de la Commission du 14 décembre 1962, il a été admis au bénéfice du nouveau statut des fonctionnaires des Communautés, en application de l'article 102 dudit statut et a été titularisé dans le grade A 4, échelon 6.

Cette décision fait l'objet du recours n° 20-63 introduit le 2 avril 1963.

Une réclamation présentée par le requérant le 11 janvier 1963 contre sa titularisation dans le grade A 4 et tendant à obtenir son

classement dans le grade A 3, a été rejetée par le président de la Commission par lettre du 8 mars 1963.

Cette décision fait l'objet du recours nº 21-63 introduit le 2 avril 1963.

II — Conclusions des parties

Attendu que, dans l'affaire 20-63, le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Annuler la décision attaquée uniquement en tant qu'elle a intégré l'exposant dans le grade A 4 au lieu du grade A 3 auquel il avait droit, avec toutes conséquences de droit. »

Attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Déclarer le recours non fondé et statuer sur les dépens en conformité des dispositions applicables. »

Attendu que, dans l'*affaire 21-63*, le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Annuler la décision explicite de M. le Président de la Commission de la C.E.E. en date du 8 mars 1963, en tant qu'elle a rejeté la demande de l'intéressé et lui a refusé de l'intégrer dans le grade A 3, avec toutes conséquences de droit. »

Attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Déclarer le recours irrecevable sinon mal fondé et statuer sur les dépens en conformité des dispositions applicables. »

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — *SUR LA RECEVABILITÉ*

Dans l'*affaire 20-63*, la *défenderesse* ne soulève aucune exception quant à la recevabilité du recours.

Par contre, dans l'*affaire 21-63*, la *défenderesse* soutient que le recours ne serait pas recevable, car la réponse du président de la

Commission n'aurait pas créé de situation juridique nouvelle, la position administrative du requérant restant fixée par la décision de la Commission du 14 décembre 1962.

Cette décision ayant fait l'objet d'un recours dont la recevabilité ne peut être contestée, un second recours contre le rejet de la réclamation serait sans objet et le requérant serait sans intérêt à le poursuivre.

Le *requérant* observe que la décision de la Commission du 14 décembre 1962 concernant sa titularisation, et la décision du président de la Commission du 8 mars 1963 rejetant sa réclamation, constitueraient deux décisions tout à fait distinctes et qui toutes deux lui feraient grief.

La décision attaquée par le recours 21-63 ferait encore plus grief au requérant que la décision attaquée par le recours 20-63, puisque non seulement elle confirme la décision de la Commission, mais aussi elle rejette tous les moyens invoqués par l'intéressé dans sa réclamation pour démontrer le caractère illégal de la première décision et en obtenir l'annulation. D'ailleurs, tant que la Cour de justice ne se sera pas prononcée sur la recevabilité du recours 20-63, le présent recours conservera son utilité et son intérêt.

La *défenderesse*, dans sa duplique, tout en persistant à affirmer que le requérant n'aurait pas d'intérêt à ce recours, déclare s'en remettre sur cette question à la sagesse de la Cour.

B — *QUANT AU FOND*

Le *requérant* souligne que, comme il ressort de la lettre d'engagement et de tous les actes officiels le concernant intervenus avant ou après la mise en vigueur du statut, il a été toujours mentionné comme chef de division; que son directeur, M. Merpillat, a affirmé dans son appréciation générale que M. Maudet est responsable d'une division très lourde, aux attributions administrativement et humainement très ingrates; qu'enfin, le président de la Commission de la C.E.E. a expressément reconnu que M. Maudet

était apte à exercer les fonctions auxquelles il est affecté. Or, en considération du fait que l'annexe I au statut établit que les fonctions de chef de division correspondent au grade A 3, la Commission de la C.E.E. était tenue, d'après l'article 102 du statut, qui se réfère expressément à l'harmonisation des carrières et des critères de classement dans les grades, de faire application de l'annexe I, qui avait été adoptée d'un commun accord par les Conseils des Communautés et, par conséquent, de titulariser M. Maudet, qui occupe un emploi de chef de division, dans le grade A 3.

La *défenderesse* oppose que le tableau des correspondances entre les emplois types et les carrières établies à l'annexe I du statut ne s'appliquerait pas aux situations antérieures à l'entrée en vigueur du statut. Le classement des agents en fonction au moment de l'entrée en vigueur du statut se trouverait en effet règlementé dans une disposition transitoire, l'article 102, prévoyant que les agents occupant un emploi permanent peuvent être titularisés dans les grade et échelon qu'ils avaient obtenus explicitement ou implicitement avant leur admission au bénéfice du statut.

En adoptant l'annexe I du statut, les Conseils n'auraient pas pris une décision concernant l'harmonisation des carrières et des critères de classement visée à l'article 102 du statut. Aux termes de cette disposition, les mesures éventuelles d'harmonisation ne pourraient être adoptées qu'une fois que chaque institution, sur la base du tableau de l'annexe I, aurait arrêté la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi. Dans ces conditions, le classement des agents en fonction au moment de l'entrée en vigueur du statut ne pouvait se faire que dans le grade obtenu avant leur titularisation.

Le *requérant*, dans son mémoire en réplique, soutient que l'interprétation restrictive soutenue par la défenderesse ne s'accorde nullement avec les termes de l'article 102. Il ressortirait, en effet, de cette disposition que, lorsqu'il y a discordance entre le grade explicitement accordé et le grade afférent à l'emploi effectivement occupé — ce qui peut résulter d'une comparaison avec les grades

conférés aux titulaires d'emplois similaires — il faut, lors de la titularisation, qu'il soit uniquement tenu compte de ce dernier. Tel serait le sens de l'alternative prévue à l'article 102, lequel parle du grade et de l'échelon que l'intéressé avait obtenus « explicitement ou implicitement ».

En ce qui concerne le tableau des correspondances entre les emplois types et les carrières de l'annexe I, le requérant soutient qu'il n'en demande pas une application rétroactive antérieurement à l'entrée en vigueur du statut. Il demande seulement qu'on se réfère à la situation à la date du 1er janvier 1962, date à laquelle il a continué à occuper un emploi de chef de division.

La disposition transitoire de l'article 102 à laquelle se réfère la défenderesse ne saurait recevoir application que dans le cadre des dispositions générales du statut, c'est-à-dire de celles qui règlementent les catégories et les emplois correspondants. Le grade et l'échelon du régime des rémunérations auxquels la titularisation doit se faire, doivent, par conséquent, être déterminés « en fonction des catégories prévues par le statut, de leurs définitions et de leur correspondance avec des emplois déterminés ».

Toute décision d'harmonisation des carrières qui pourra être prise ultérieurement par les institutions ne pourrait, en ce qui concerne les emplois types, qu'être strictement conforme au tableau des concordances de l'annexe I. Cela confirmerait que le classement au moment de la titularisation doit se faire en tenant compte des correspondances prévues à cette annexe.

D'ailleurs, la Commission de la C.E.E. ne pourrait opposer à un de ses agents le fait qu'elle n'a pas arrêté la description des fonctions et des attributions que comporte chaque emploi, alors que l'article 5, paragraphe 4, du statut lui en faisait une obligation.

Enfin, en considération du fait qu'il n'existe aucun doute sur la nature des fonctions du requérant, la décision attaquée violerait non seulement le statut du personnel, mais également les droits acquis de l'intéressé.

La *défenderesse* objecte qu'en aucun cas l'exercice de certaines fonctions ne pourrait impliquer l'appartenance à un grade autre que celui fixé expressément dans le contrat et confirmé par des décisions postérieures non attaquées. Si, pendant la période pré-statutaire, M. Maudet, tout en exerçant les fonctions de chef de division, était classé au grade A 4, alors que d'autres fonctionnaires assumant des fonctions comparables étaient classés dans le grade A 3, cela s'explique en considération du caractère provisoire de l'organisation des services et de la hiérarchie des grades, de la circonstance que cette organisation a été faite en tenant compte des besoins immédiats et en fonction des postes budgétaires disponibles.

Au moment de l'entrée en vigueur du statut, bien que les qualités et mérites du requérant soient hors de discussion et aient toujours été reconnus par la Commission, son classement A 3 n'a pu se faire parce que la Commission n'avait pas à sa disposition un poste de ce grade pour l'affecter à l'emploi de chef de la division dirigée par le requérant. Des postes supplémentaires A 3 que la Commission avait demandés par la voie d'un budget supplémentaire 1962, afin de pourvoir à la réorganisation de ses services rendue indispensable par l'adoption du statut, ont été refusés par le Conseil, comme le déclare le sixième rapport général sur l'activité de la Commission.

L'application immédiate, dès l'entrée en vigueur du statut, du tableau des correspondances de l'annexe I signifierait seulement que tous les emplois vacants après l'entrée en vigueur du statut doivent être classés en conformité de ce tableau. Si le classement visé à l'article 102 devait être de toute façon conforme au tableau des correspondances de l'annexe I, comme le veut le requérant, on s'expliquerait mal pourquoi le statut a réservé une décision éventuelle d'harmonisation des carrières. Cette réserve aurait été insérée justement en prévision de la possibilité que dans certains cas le classement dans un grade correspondant au grade obtenu antérieurement ne soit pas conforme au tableau des correspondances. La disposition transitoire de l'article 102 constituerait donc une dérogation aux règles auxquelles doit obéir, après l'entrée en vigueur du statut, le recrutement des fonctionnaires.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée régulièrement;

que, par ordonnance du 11 juin 1963, la première chambre de la Cour, en considération du fait que les affaires 20-63 et 21-63 sont connexes par leur objet, l'avocat général entendu et les parties n'ayant pas d'objections à formuler, a joint les deux affaires aux fins de la procédure et de l'arrêt;

qu'au cours de sa séance du 17 octobre 1963 la première chambre, sur le rapport préalable du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à instruction;

que les débats des parties devant la première chambre ont eu lieu le 6 novembre 1963;

que, par ordonnance du 28 novembre 1963, la première chambre de la Cour, statuant en vertu de l'article 95, paragraphe 2, du règlement de procédure, a renvoyé les deux affaires devant la Cour;

que les débats des parties devant la Cour ont eu lieu le 14 janvier 1964;

que l'avocat général a présenté ses conclusions le 21 janvier 1964.

MOTIFS

Sur la recevabilité

Attendu que les deux recours ont été introduits en bonne et due forme et dans les délais;

qu'aucune objection n'a été soulevée quant à la recevabilité du recours 20-63 par la défenderesse et qu'il n'y a pas lieu de soulever d'office un moyen d'irrecevabilité;

que, par contre, la défenderesse a contesté la recevabilité du recours 21-63 en alléguant que l'acte attaqué n'aurait pas créé une situation juridique nouvelle pour le requérant;

attendu toutefois que, si la Commission, indépendamment de la décision de titularisation du requérant, avait dû, par un acte séparé, classer celui-ci à un grade autre que le grade par lui obtenu dans le cadre de la procédure de titularisation, le refus de la Commission de faire droit à la demande de reclassement du requérant, attaqué par le recours 21-63, serait certainement de nature à lui faire grief;

que cette question relève de l'examen au fond de l'affaire;

que, dans ces conditions, le recours 21-63 doit également être déclaré recevable.

Sur le fond

Attendu que le requérant soutient qu'en considération tant de la fonction de chef de division pour laquelle il a été recruté par la Commission que des fonctions qu'il exerce effectivement, il a droit d'être classé au grade A 3, et cela dans le cadre de la procédure d'intégration visée à l'article 102 et en application de l'annexe I au statut des fonctionnaires de la C.E.E.;

attendu que la défenderesse oppose que, selon l'article 102, l'agent contractuel ayant obtenu explicitement, avant l'entrée en vigueur du statut, un grade déterminé, comme ce serait le cas du requérant, classé au grade A 4, ne saurait recevoir, au moment de son intégration dans le statut, un grade différent;

qu'en outre, l'annexe I ne saurait être applicable dans le cadre des mesures éventuelles d'harmonisation visées à l'article 102 qu'après l'adoption par chaque institution de la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi;

attendu que l'article 102, qui a été incorporé entièrement, en ce qui concerne les paragraphes 1 à 4, dans l'annexe X au nouveau statut des fonctionnaires de la C.E.C.A., était destiné à fixer des critères unitaires non seulement pour les agents recrutés sur la

base du contrat dit « de Bruxelles », mais, à certains égards, également pour les agents titulaires et non titulaires recrutés sous l'ancien régime statutaire de la C.E.C.A.;

qu'un de ces critères communs consiste à assurer à tous les agents des Communautés européennes bénéficiant de cette intégration le maintien de la position acquise antérieurement à l'entrée en vigueur du statut (sauf le cas particulier prévu par le paragraphe 2 de cet article), et ce, par la voie d'une transposition quasi automatique dans le tableau prévu à l'article 66 du statut du grade et de l'échelon qu'ils avaient antérieurement obtenus, explicitement ou implicitement;

qu'avant l'entrée en vigueur du présent statut les agents recrutés sous le régime dit « de Bruxelles », à défaut d'un statut régissant leur position, n'avaient pu se voir attribuer un grade et un échelon que par voie d'analogie avec le système en vigueur dans la C.E.C.A.;

que, partant, il est légitime de retenir que la situation de ces agents est prévue par la disposition de l'article 102 se référant aux grade et échelon obtenus « implicitement », à savoir aux grade et échelon implicitement attribués par analogie avec le régime en vigueur dans la C.E.C.A.;

qu'en effet, la disposition susvisée ne se réfère, en matière de titularisation, qu'aux grade et échelon antérieurs;

que l'administration, agissant dans le cadre de la procédure de titularisation visée à l'article 102, ne doit pas nécessairement tenir compte, dans cette première phase de l'intégration des agents dans le régime statutaire, des divergences éventuelles entre le grade ainsi attribué à chaque agent et le grade qui, selon l'annexe I au statut et la description visée à l'article 5, dernier alinéa, devrait correspondre à son emploi en considération des fonctions y afférentes;

que, dès lors, la décision d'intégration ne saurait être critiquée du fait qu'elle a titularisé le requérant aux mêmes grade et échelon qu'il avait implicitement obtenus avant l'entrée en vigueur du statut;

que, dans ces conditions, le recours 20-63 tendant à obtenir de ce chef l'annulation de la décision d'intégration doit être rejeté;

attendu, toutefois, que tout agent qui, après son intégration dans le statut, a été maintenu dans un emploi préexistant auquel, en considération des fonctions y afférentes, devrait correspondre, selon le nouveau statut, un grade supérieur au grade obtenu dans le cadre de la procédure visée à l'article 102, a droit à voir régulariser sa position, conformément au principe de la correspondance entre fonctions et grade établi à l'annexe I;

que le requérant, dans sa réclamation présentée le 11 janvier 1963 contre sa titularisation au grade A 4, ne s'est pas borné à demander l'annulation de la décision d'intégration, mais a demandé à être reclassé au grade A 3 à compter du 1er janvier 1962, et cela même indépendamment de l'annulation de la décision susvisée;

qu'au surplus la distinction ainsi effectuée entre titularisation et classement assurant la correspondance entre grade et fonction était bien présente également à l'esprit de la défenderesse, comme il ressort de la lettre, attaquée par le recours 21-63, par laquelle la Commission a rejeté la réclamation du requérant;

qu'en l'espèce il est constant que le requérant avait été recruté en 1958 pour exercer les fonctions de chef de la division « immeubles, matériel et conférences » auprès de la Commission de la C.E.E.;

que, lors de son recrutement, il s'était vu attribuer une situation correspondant au grade A 4, et ce par référence au régime prévu par le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A.;

que, selon le tableau de correspondance entre les fonctions et les grades appliqué aux agents de la Haute Autorité avant l'entrée en vigueur du nouveau statut, ce grade constituait le point de départ de la carrière d'administrateur principal, laquelle était échelonnée sur les grades A 4 et A 3;

que la description de la fonction d'administrateur principal qu'en donnait ce tableau (« responsable d'un secteur principal d'une division ») correspondait en effet aux fonctions exercées par le requérant;

que cette fonction ne trouve une correspondance dans les nouveaux statuts des fonctionnaires des trois Communautés que dans la carrière de chef de division, laquelle ne se déroule désormais que sur le grade A 3;

que, d'ailleurs, le service « immeubles, matériel et conférences », auquel le requérant a toujours été affecté, a été qualifié comme « division » dans l'acte même de titularisation de celui-ci en date du 14 décembre 1962;

que le requérant a assuré la direction de ce service tant avant qu'après son intégration dans le statut;

que le fait par la Commission de ne pas avoir arrêté en temps utile la description des emplois prévue à l'article 5 du statut ne pouvait faire obstacle à l'attribution au requérant du grade A 3, l'annexe I, par laquelle le Conseil a donné des directives pour l'élaboration de cette description, ayant, dès l'entrée en vigueur du statut, prévu le classement des chefs de division à ce grade;

que d'ailleurs la description des emplois arrêtée le 29 juillet 1963 par la Commission confirme que les fonctions exercées par le requérant correspondent à l'emploi de chef de division au sens de l'annexe I;

que, dès lors, le statut dans lequel il a été intégré lui confère le droit d'être classé au grade A 3, correspondant à son emploi, à partir de la date d'entrée en vigueur de ce statut.

Sur les dépens

Attendu que, même si le recours 20-63 doit être rejeté, le requérant a obtenu gain de cause dans ses prétentions;

qu'il y a lieu, en application de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, de condamner la défenderesse aux dépens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leur plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le protocole sur les statuts de la Cour de justice annexé au traité instituant la C.E.E.;

vu les articles 5, 91 et 102 du statut des fonctionnaires de la C.E.E., ainsi que l'annexe I à ce statut;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours n° 20-63 est rejeté;

2° La décision attaquée par le recours n° 21-63 est annulée;

3° La partie défenderesse est condamnée aux dépens.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 19 mars 1964.

DONNER TRABUCCHI

DELVAUX ROSSI LECOURT

Lu en séance publique à Luxembourg, le 19 mars 1964.

Pour le greffier *Le président*

H. J. EVERSEN A. M. DONNER

Greffier adjoint